

COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE

## CONCERTATION PUBLIQUE



**“Zone d'accélération  
des énergies renouvelables”**

**du 18 avril au 3 mai 2024**

*En vertu de l'article 15 de la LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à  
l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

*et de la délibération du conseil municipal du 15 avril 2024*



## **SOMMAIRE**

- 1. CONTEXTE ET DEFINITION**
- 2. MODALITES DE CONCERTATION**
- 3. PROPOSITIONS DES ZAENR**
- 4. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
- 5. PLANS DES ZAENR PROPOSEES**
- 6. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

## 1 – CONTEXTE ET DEFINITION - ENERGIES RENOUVELABLES

La transition écologique va nécessiter une augmentation de la production d'électricité de 35 % d'ici 2050 selon un scénario de RTE (Réseau Transport Electricité). En parallèle, la production nucléaire va baisser à compter de 2035, du fait que 26 sur 56 réacteurs arriveront progressivement en fin de vie. La France a actuellement du retard dans la production d'énergies renouvelables (ENR).

De part ce contexte, l'état veut régionaliser les objectifs du futur programme pluri-annuel de l'énergie (PPE).

Le CRE (Comité Régional de l'Energie) doit étudier la faisabilité des objectifs régionaux au regard du potentiel calculé dans des zones dites « d'accélération ENR ».

L'état a souhaité que les communes prennent toute leur place dans l'identification de zones d'accélération, selon les modalités de l'article 15 de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10/03/2023 et **peuvent définir**, après consultation des citoyens, des zones d'accélération avec un débat au sein de l'EPCI

### ZAEnR

#### Synthèse de la réglementation

*Article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*

#### Qu'est-ce qu'une ZAEnR :

- une zone potentiellement favorable à l'implantation d'un type EnR
- un exercice cartographique et opérationnel ;
- définie pour chaque type d'EnR (une carte par EnR) ;
- une zone où les projets doivent être particulièrement favorisés ;
- n'est pas exclusive, un projet peut être développé en dehors des ZAEnR ;
- ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.

#### Quels principes à respecter pour les ZAEnR :

- une prise en compte d'une diversification des énergies renouvelables ;
- la protection des intérêts liés aux eaux superficielles et souterraines, et plus généralement de l'environnement ;
- l'interdiction dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (à l'exception des procédés en toiture) ;
- l'interdiction des éoliennes dans les zones de protection spéciale ou les zones spéciales de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- la prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économiques.

#### Quels avantages apportés par les ZAEnR :

- la commune au centre du dispositif ;
- une concertation de la population pour sensibiliser et améliorer l'acceptabilité ;
- des délais raccourcis pour l'instruction de l'autorisation environnementale et pour l'enquête publique liée à l'autorisation ;
- une modulation tarifaire annuelle pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne.

#### Quelles énergies renouvelables concernées :

##### Production d'électricité :

- énergie éolienne
- énergie solaire photovoltaïque au sol
- énergie solaire photovoltaïque sur toiture
- énergie solaire photovoltaïque sur ombrières
- énergie hydroélectrique
- électricité produite à partir de bois énergie
- électricité produite à partir de biogaz

##### Production de chaleur :

- énergie géothermique
- énergie solaire thermique
- pompe à chaleur aérothermique
- chaleur produite à partir du biogaz
- bois énergie

##### Production de gaz

- biogaz - méthanisation
- hydrogène renouvelable

## 2 – MODALITES DE CONCERTATION

La commune de la Meilleraye de Bretagne lance une concertation en consultation libre en mairie et par voie électronique du **18 avril 2024 au 3 mai 2024**.

Les citoyens sont invités à faire part de leurs avis et propositions :

- Par courriel : [mairie.meilleraye@wanadoo.fr](mailto:mairie.meilleraye@wanadoo.fr) avec comme objet ZAEnR **ou**
- Via un registre disponible en mairie, lors des périodes d'ouvertures : du lundi au vendredi de 9h à 13h.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral été à l'EPCI et ce avant le 31 mai prochain.

## 3 – LES PROPOSITIONS DES ZAENR

La Commune de LA MEILLERAYE DE BRETAGNE a fait le choix de se concentrer sur 6 types d'EnR sur l'ensemble du territoire communal à savoir :

### ELECTRICITE RENOUVELABLE

- Solaire photovoltaïque au sol
- Solaire photovoltaïque sur toiture
- Solaire photovoltaïque ombrière



### CHALEUR RENOUVELABLE

- Pompe à chaleur aérothermique
- Energie géothermique
- Energie solaire thermique



## 4 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024

Département de Loire-Atlantique  
COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE – 44520

Envoyé en préfecture le 17/04/2024  
Reçu en préfecture le 17/04/2024  
Publié le  
ID : 044-214400654-20240415-2024034-DE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quinze avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de La Meilleraye de Bretagne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme GUERIN Marie-Pierre, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2024

Nombre de membres en exercice : 18 - Nombre de membres présents : 12

**PRESENTS : MMES GUERIN, CHANTOME, ROUSSEL, LORAND, BELLEIL, BELLIER, VARENTERGHEM - MRS GICQUEL, PLOTEAU, ROBERT, JULIENNE, BERTIN**

**EXCUSES- ABSENTS : Mmes THOMAZI - ROBERT – TRILLARD - MRS QUELENNEC – LEVEQUE, MASSE**

Madame Yannick CHANTÔME a été nommée secrétaire de séance

N° 2024/034	Objet : MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC POUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
-------------	--

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives.

Ces zones devront également faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation.

Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération lors du prochain conseil municipal courant mai et sera transmise à l'EPCI avant le 31 mai et au référent préfectoral.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : consultation en mairie et par voie électronique. Un registre papier sera à disposition du public en mairie, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture à savoir du Lundi au Vendredi de : 9 h 00 à 13 h 00 afin de recueillir les remarques et les avis. Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse de la Mairie – 72 rue des Frères Templé - 44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE ou par courrier électronique à l'adresse : [mairie.meilleraye@wanadoo.fr](mailto:mairie.meilleraye@wanadoo.fr)
- Modes de publicité : publicité par avis sur le site internet de la commune, sur le panneau d'information numérique et par affichage à la porte de la mairie
- Période de concertation : du 18 avril au 3 mai 2024 soit 15 jours.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Regu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 044-214400854-20240415-2024034-DE

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones énergies suivantes

Il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur l'ensemble du territoire communal pour les 6 énergies suivantes :

- En matière d'électricité renouvelable :
  - Solaire Photovoltaïque au sol
  - Solaire Photovoltaïque sur toiture
  - Solaire Photovoltaïque ombrière
- En matière de chaleur renouvelable :
  - Pompe à chaleur aérothermique
  - Energie géothermique
  - Energie solaire thermique

et de ne pas instaurer des zones d'accélération pour :

- En matière d'électricité renouvelable :
  - Éolien
  - Hydroélectricité
  - Electricité à partir de bois énergie
  - Electricité à partir de biogaz
- En matière de chaleur renouvelable :
  - Bois énergie
  - Chaleur produite à partir du biogaz
- En matière de gaz renouvelable :
  - Biogaz - méthanisation
  - Hydrogène renouvelable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'arrêter les propositions de zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus
- D'arrêter les modalités de concertation, de publicité, et la période précitées,

Fait et délibéré à la Meilleraye de Bretagne, le 15 avril 2024

Pour extrait certifié conforme,

Mme le Maire



Marie-Pierre GUÉRIN

## 5 - PLANS DES ZAENR PROPOSEES

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES proposées sur toute la commune en fonction du zonage du Plan Local d'Urbanisme







